

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE**

Région de Bruxelles-Capitale

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
-----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;  
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;  
Lieverinckx, Mme De Kock, ~~MM. Vandenheede~~, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. Lootens-Stael, ~~Taher, Mme De Berlangheer-Lichtert~~, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, ~~Dewaels~~, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin, Moreau et Dekeyser, Conseillers;  
Empain, Secrétaire communal.

-----  
**ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

**REF. :** **22/10/2008/A/004**

**OBJET :** **IMPOSITION SUR LES APPAREILS DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS - MODIFICATIONS**

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu sa délibération du 19/12/2007 ;

Vu le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 7 septembre 2007.

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège,

Décide de modifier le règlement comme suit:

**Article 1:** Il est établi au profit de la commune de Jette, à partir du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013 une taxe annuelle sur les pompes distributrices de carburants pour véhicules automobiles, fixes ou mobiles, accessibles au public et installés sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.

**Article 2:** La taxe n'est pas due :

a. pour les pompes qui ne sont pas accessibles au public ;

b. pour les pompes installées dans une propriété privée (garage ou établissement similaire) et qui ne sont ni visibles ni annoncées de l'extérieur, ni utilisées pour l'approvisionnement de véhicules de passage ;

**Article 3:** Le taux annuel de la taxe est fixé à :

- 118,82 € par bec verseur pour les distributeurs mobiles ;

- 237,65 € par bec verseur pour les distributeurs qui ne permettent pas l'approvisionnement au moyen de la monétique ;

- 1.425,91 € par bec verseur pour les distributeurs qui permettent l'approvisionnement au moyen de la monétique.

**Article 4:** Ces montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

2.009	2.010	2.011	2012	2013
122,38	126,06	129,84	133,73	137,74
244,78	252,12	259,69	267,48	275,5
1.468,69	1.512,75	1.558,13	1.604,87	1.653,02

**Article 5:** La taxe est due par l'exploitant, mais le propriétaire des appareils est solidairement responsable du paiement de celle-ci.

**Article 6:** La taxe annuelle est due pour l'année entière pour les pompes utilisées au cours du premier semestre. Quant aux pompes mises en service après le 1er juillet, il ne sera dû que la moitié de la taxe annuelle.

**Article 7:** Il n'est accordé aucune remise ou modération d'impôt en cas d'enlèvement de la pompe en cours d'année, par la volonté du propriétaire ou de l'exploitant. Toutefois, si la pompe change de propriétaire ou d'exploitant, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

**Article 8:** L'exploitant ou le propriétaire d'appareils taxables est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale en précisant la nature et le nombre de ces appareils. Cette déclaration doit être introduite à l'administration dans les trois jours à dater de l'installation d'un appareil taxable. Elle est valable jusqu'à révocation.

**Article 9:** Les autorisations sont délivrées sans que les bénéficiaires puissent en induire un droit de concession irrévocable ni de servitude sur la voie publique.

Au contraire, les bénéficiaires sont astreints, à la première injonction de l'autorité, de supprimer l'usage accordé, sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

Les autorisations sont octroyées aux risques et périls des bénéficiaires, tant en ce qui concerne la garde et la conservation des appareils qu'ils placent qu'en ce qui concerne l'application de l'article 1385 du Code civil.

Les bénéficiaires sont en outre tenus de toutes les prestations d'entretien, de remise en état et de nettoyage nécessitées par l'usage des appareils.

Le paiement de la taxe n'implique pas, pour la commune, l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

**Article 10:** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer, conformément à l'article 6 de la loi du 24.12.1996. Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, sans préjudice du paiement du droit dû, d'un montant égal à ce droit.

En cas de nouvelle infraction dans l'année d'imposition, le montant d'imposition sera égal au double du droit dû.

**Article 11:** L'imposition est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe à l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 12:** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les articles 414 à 419 du Code d'Impôts sur les Revenus, et ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

**Article 13:** Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 14: Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.

Article 15: La présente délibération remplace celle prise le 19.12.2007.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
(s) P.-M. Empain

Le Président,  
(s) H. Doyen

**Pour extrait conforme :**

Le Secrétaire communal,

Le Collège,